# ANNEXE 1 : EXIGENCES RELATIVES A LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les conditions réglementaires de la dématérialisation des marchés publics sont fixées par les articles R. 2132-1 à R. 2132-14 du Code de la commande publique, l’arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et l’arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.

#### Signature des documents

1. Signature électronique obligatoire

Conformément à l’arrêté du 22 mars 2019, les documents du marché transmis par voie électronique dont la signature est requise sont signés électroniquement.

La signature électronique a la même valeur juridique qu’une signature manuscrite.

La signature électronique est non-valide et le document correspondant réputé non-signé notamment dans les cas suivants:

* la signature est absente ;
* le certificat a été révoqué avant la date de signature du document ;
* le certificat expire avant la date de signature du document ;
* le certificat est établi au nom d'une personne physique qui n’a pas la capacité à engager la société.

1. Exigences relatives au certificat de signature du signataire

En application de l’article 2 du l’arrêté du 22 mars 2019, le certificat de signature électronique utilisé doit être :

* Soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;
* Soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement susvisé.

**1er cas : Certificat émis par une Autorité de certification "reconnue"**

Le certificat de signature est émis par une Autorité de certification mentionnée dans la liste de confiance suivante :

[chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://cyber.gouv.fr/sites/default/files/document/tl-fr.pdf](chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https:/cyber.gouv.fr/sites/default/files/document/tl-fr.pdf)

Ou

<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/eu-trusted-lists-trust-service-providers>

Dans ce cas, le soumissionnaire n'a aucun justificatif à fournir sur le certificat de signature utilisé pour signer sa réponse.

**2ème cas : Le certificat de signature électronique n’est pas référencé sur une liste de confiance**

Le candidat s’assure que le certificat qu’il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité préconisé dans **l’annexe le 1 (« exigences applicables aux certificats qualifiés de signature électronique ») du règlement européen n° 910/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 juillet 2014** sur l’identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014R0910>).



Justificatifs de conformité à produire

Le signataire transmet au CNC les informations suivantes :

* Les éléments de preuve permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature utilisé : preuve de la qualification de l'Autorité de certification, la politique de certification, etc.
* Les outils techniques de vérification du certificat : chaîne de certification complète jusqu’à l’autorité de certification racine, adresse de téléchargement de la dernière mise à jour de la liste de révocation.
* L'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, a minima, la liste de révocation, mais également le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

#### Outil de signature

Le soumissionnaire utilise l’outil de signature de son choix.

**Cas 1 : Le candidat utilise l’outil de signature de la plate-forme dématérialisée des marchés publics du CNC.**

Dans ce cas, le soumissionnaire est dispensé de fournir tout mode d’emploi ou information

**Cas 2 : Le candidat utilise un autre outil de signature que celui proposé sur la plate-forme dématérialisée des marchés publics du CNC.**

Dans ce cas il doit respecter les deux obligations suivantes :

1. produire des formats de signature XAdES, CAdES ou PAdES,
2. Dans ce cas, le signataire indique la procédure permettant la vérification de la validité de la signature en fournissant notamment :
   * Le lien sur lequel l’outil de vérification de signature peut être récupéré, avec une notice d’explication et les prérequis d’installation (type d’exécutable, systèmes d’exploitation supportés, etc). La fourniture d’une notice en français est souhaitée ;
   * Le mode de vérification alternatif en cas d’installation impossible pour l’acheteur (contact à joindre, support distant, support sur site etc.).

#### Parapheur électronique

La signature électronique peut être apposée au moyen d'un parapheur électronique.

Le parapheur électronique est un outil disposant de fonctions autorisant, au moins, le regroupement de documents à valider ou signer, la signature d'un même document par plusieurs signataires, sans en altérer l'intégrité, que l'utilisation soit locale ou en ligne.

Chaque signature doit pouvoir être vérifiée indépendamment des autres.

Comme pour les autres outils de signature différents de celui proposé par la PLACE, le soumissionnaire doit fournir les mêmes outils de vérification des signatures réalisées avec le parapheur électronique de son choix.

#### La signature des candidatures et des offres des groupements d’entreprises

L’article R. 2142-23 du Code de la commande publique dispose que : *« Les candidatures et les offres sont présentées soit par l’ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement ».* Cette disposition a pour seul effet de prévoir un mode de représentation spécifique des membres d’un groupement d’entreprises lorsqu’elles décident de présenter une candidature et une offre par la voie dématérialisée. Le mandataire justifiant des habilitations nécessaires peut signer seul la candidature et les offres au nom du groupement.

#### Personne habilitée

Pour tout document pour lequel une signature est exigée, cette dernière doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat :

* Le représentant légal de l’entreprise ;
* Ou bien toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal de l’entreprise ou son délégataire dûment autorisé.

#### Points de vigilance

L’attention des candidats est attirée sur le fait que :

* Une signature manuscrite scannée ne constitue pas une signature électronique et n’a pas d’autre valeur que celle d’une copie. Elle ne peut pas remplacer la signature électronique ;
* La signature électronique du seul ZIP est insuffisante (TA Toulouse, Ord. 09/03/2011, n° 1100792). Tous les documents, pièces et certificats qui auraient été signés à la main dans le cadre d’une procédure papier doivent être signés électroniquement, notamment l’acte d’engagement du candidat.